

## Dispositions Générales

### 1- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation n'est accordée qu'après versement des droits correspondant aux exemplaires à réaliser, dans les limites des quantités déclarées et pour l'exploitation indiquée sur cette demande.

L'autorisation est requise dans tous les cas, sauf lorsque la totalité des œuvres reproduites est tombée dans le domaine Public ou n'appartient pas au répertoire que la SDRM est chargée de gérer.

### 2- ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation permet au producteur :

- a) d'enregistrer, sous les conditions et réserves suivantes, dans leur forme originale, sans fragmentation, ni arrangement, ni adaptation, les œuvres que la SDRM est chargée d'administrer ;
- b) de faire tirer, à partir de la matrice, le nombre d'exemplaires déclarés
- c) de mettre ces exemplaires en circulation, sous sa marque, à destination du public pour usage privé.

### 3- SAUF AUTORISATIONS PARTICULIÈRES A OBTENIR PRÉALABLEMENT, L'AUTORISATION NE PERMET PAS :

- de procéder à la fragmentation des œuvres ;
- de procéder à une quelconque modification des œuvres reproduites, d'effectuer des adaptations ou arrangements, de superposer des paroles nouvelles ou d'adjoindre d'autres textes et, en aucun cas, d'altérer le caractère et l'unité de l'œuvre sans autorisation des ayants droits concernés, LE DROIT MORAL DES AUTEURS ÉTANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ ;
- de procéder à l'exécution publique par un procédé quelconque, notamment par voie de radiodiffusion ;
- de procéder à la location ou au prêt des enregistrements ;
- de reprendre des phonogrammes préexistants sans autorisation des producteurs concernés.

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM/SDRM ; le producteur doit obtenir de son côté les autorisations nécessaires auprès des titulaires desdits droits, non couverts par la présente demande d'autorisation, conformément, notamment, aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

### 4- AVIS A ADRESSER A LA SDRM

La session de la matrice doit faire l'objet d'un avis adressé à la SDRM avec la mention du nom du cessionnaire.

## **5- MENTIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT L'ÉTIQUETTE APOSÉE SUR LE PHONOGRAMME**

Celle-ci doit comporter obligatoirement, en dehors des indications propres au producteur ;

- le fac-similé du sigle de la SDRM, lorsque tout ou partie des œuvres enregistrées est géré par cette dernière ;
- le titre complet de toutes les œuvres reproduites ;
- le nom du compositeur, de l'auteur, l'adaptateur du texte, de l'arrangeur de la musique (lorsque l'adaptation et/ou l'arrangement sont autorisés) s'il y a lieu, et de l'éditeur ;
- la mention : « Tous droits du producteur phonographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce disque pour une exécution publique et radiodiffusion sont interdits »

## **6- PREUVE DE L'AUTORISATION**

Le producteur recevra de la SDRM le double de la demande revêtu de la mention « BON POUR AUTORISATION » signé et daté, ainsi qu'un décompte de redevances acquittées. Ce « BON POUR AUTORISATION » sera également adressé au fabricant et, le cas échéant, au donneur d'ordre.

Dans le cas où les ayants droits des œuvres reproduites ne seraient pas représentés par la SDRM, le double du formulaire sera envoyé avec l'indication de l'absence de perception de la part de la SDRM, soit avec la précision « DOMAINE PUBLIC » (D.P) soit avec celle « PROPRIÉTAIRE ACTUELLEMENT INCONNU » (P.A.I).

Lorsque la mention « DOMAINE PUBLIC » apparaît, l'œuvre peut être reproduite, sous réserve du respect du droit moral. Lorsque celle « PROPRIÉTAIRE ACTUELLEMENT INCONNU » figure, le producteur devra obtenir l'autorisation directement auprès de l'auteur ou des ses ayants droit.

## **7- FONDEMENT LÉGAL ET SANCTIONS**

1) L'autorisation est non exclusive et ne concerne que le droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, tel que défini dans l'article 3 de la loi du 18 avril 2001.

2) Toute opération de reproduction d'une œuvre sans autorisation préalable et toute exploitation des enregistrements en dehors des limites prescrites, constituent le délit de contrefaçon prévu et sanctionné par Art. 82, 83, 84 de la loi du 18 avril 2001

3) La SDRM aura le droit de contrôle le plus absolu sur les opérations entrant dans l'objet de la présente demande d'autorisation, le producteur et/ou le donneur d'ordre s'engageant à lui assurer ce contrôle également auprès de tous tiers concernés par la réalisation et la commercialisation des phonogrammes (studios d'enregistrement, presseurs ou duplificateurs, distributeurs et détaillants).